

ProCapi

Notice d'information

Conditions Générales

NI-CG-PROCAPI-BEFR-01-17



ProCapi

Notice d'information

Chère cliente, cher client,

En souscrivant au présent contrat nominatif de capitalisation, vous venez de prendre une décision importante.

Les droits et obligations réciproques résultant du présent contrat de capitalisation sont régis par les Conditions Générales ProCapi, qui font partie intégrante du contrat. Les présentes informations ont pour objet de vous permettre d'avoir un aperçu global des caractéristiques principales du contrat. Nous vous invitons à consulter l'ensemble des documents contractuels, notamment les Conditions Générales joints en annexe de la présente.

En ce qui concerne les fonds, nous vous invitons à vous reporter à l'article 5, aux Conditions Spécifiques des différents fonds, ainsi qu'à la documentation actualisée des fonds.

1. Qui est votre partenaire ?

La compagnie, avec laquelle vous concluez le présent contrat de capitalisation, est la société Bâloise Vie Luxembourg S.A., ayant son siège social situé au 23, rue du Puits Romain, Bourmicht, L-8070 Bertrange, R.C. Luxembourg B 54686.

2. Quelles sont les principales caractéristiques du Contrat ProCapi ?

ProCapi est un contrat nominatif de capitalisation adossé à des fonds, qui moyennant le versement de primes uniques prévoit, au terme du contrat, le paiement d'un capital au Preneur.

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans. Au terme, le contrat pourra être prorogé annuellement par tacite reconduction.

La devise contractuelle est l'Euro.

Vous déterminez votre stratégie d'investissement personnelle à la conclusion du contrat. Vous aurez ainsi la possibilité de sélectionner des fonds parmi différentes catégories.

Fonds externes. Vous optez pour un ou plusieurs fonds d'investissement parmi une sélection des fonds les plus courants de gestionnaires renommés.

Fonds internes. Nous vous proposons la possibilité d'investir dans des fonds internes, gérés par nos propres gestionnaires ou par des gestionnaires mandatés à cet effet. Ces fonds sont définis selon des profils de risque clairement exposés.

Fonds dédiés. Il nous est possible à partir de 125.000 Euro dans l'ensemble des contrats du Preneur auprès de la Compagnie, de vous proposer un fonds créé à votre intention et adapté à vos souhaits personnels. Il peut être géré soit par nos soins soit par un gestionnaire mandaté à cet effet. Un contrat dédié peut comprendre plus d'un fonds dédié, à condition que l'investissement dans chaque fonds dédié atteigne au moins 125.000 euros.

Nous vous prions de vous reporter aux Conditions Générales pour toutes précisions concernant les modalités de fonctionnement, ainsi que toute autre information utile.

3. Quelles sont les Conditions Générales qui régissent le contrat et quelle est la législation applicable ?

Votre demande de souscription est régie par les Conditions Générales applicables au contrat de capitalisation ProCapi liés à des fonds. Ces conditions sont jointes à la demande de souscription. Les Conditions Générales seront complétées par les Conditions Spécifiques des différents Fonds.

Le présent contrat est assujéti au droit du pays où se trouve votre domicile habituel à la date de conclusion du contrat.

4. Comment pouvez-vous renoncer au contrat ?

Vous pouvez renoncer au contrat à compter de la date de signature de la demande de souscription, mais au plus tard 30 jours après réception des Conditions Particulières. Il convient à cet égard que vous nous renvoyiez les documents contractuels par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour plus de détails veuillez vous référer à l'article 4. des Conditions Générales ci-annexées.

5. Quelles informations relatives aux fonds doivent vous être remises avant la conclusion du contrat ?

Pour tout fonds interne, fonds externe ou fonds dédié dans lequel vous investissez, vous êtes en droit, avant la conclusion du contrat ou au moment de l'investissement dans le fonds sélectionné, de demander et de recevoir, sans frais, les informations mentionnées ci-dessous.

Par ailleurs, vous pouvez demander, gratuitement une fois par an, de recevoir une version actualisée de ces informations, ainsi qu'un état annuel de l'évolution de votre contrat. Vous pouvez notamment exiger des informations sur la dernière performance annuelle des fonds qui composent votre contrat.

Avant le premier investissement direct ou indirect dans des fonds alternatifs simples, des fonds de fonds alternatifs ou des fonds immobilier vous devez manifester votre accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs. Vous trouverez dans votre demande de souscription une notice d'information vous renseignant sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. En signant cette notice vous marquez votre accord. Par dérogation au

premier alinéa de ce paragraphe nous vous donnerons d'office les renseignements mentionnés ci-dessous.

5.1. Fonds internes.

- a) le nom du fonds interne ;
- b) l'identité du gestionnaire du fonds interne ;
- c) le type de fonds interne au regard de la classification du point 5.1.1. de la Circulaire 15/3 du 24 mars 2015 du Commissariat aux Assurances ;
- d) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- e) l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs ;
- f) des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- i) le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lesquels pourront être mesurées les performances du fonds interne ;
- j) l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne ;
- k) les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;
- l) les modalités de rachat des parts.

Par ailleurs, nous vous informons que nous réservons la possibilité de procéder à une modification notable de la politique d'investissement ou à la clôture des fonds internes proposées dans les conditions fixées par les conditions générales. En cas de modification notable de la politique d'investissement

ou de clôture du fond, vous pourrez choisir :

- d'arbitrer sans frais vers un autre support, soit interne soit externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement
- similaires à ceux du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée, ou
- d'arbitrer sans frais vers des liquidités ou un support sans risque de placement, ou résilier le contrat sans application d'aucune pénalité de rachat, à moins que la valeur des parts dans les fonds concernés par la clôture ou une modification notable de la politique d'investissement est inférieure à 20% de la valeur totale du contrat; dans ce dernier cas la possibilité de rachat sans frais est limitée aux parts du fonds en question.

A défaut pour vous de nous communiquer votre choix dans les délais fixés aux Conditions Générales du contrat, nous arbitrerons d'office vers des liquidités ou un support sans risque de placement.

5.2. Fonds externes.

- a) le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds ;
- b) le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds ;
- c) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;

- d) toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du Preneur d'assurance, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
- e) la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
- f) la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE;
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- i) l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds ;
- j) les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;
- k) toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

5.3. Fonds dédiés.

- a) La politique d'investissement d'un fonds dédié fait l'objet d'une annexe spécifique aux Conditions Particulières. Par ailleurs, un fonds ne peut être investi que dans des parts d'OPC ainsi que dans des actifs visés à l'Article 11, points 1 à 9, du Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes et conformément à la Lettre Circulaire 15/3 du 24 mars 2015 de l'autorité de surveillance des compagnies d'assurances du Luxembourg (Commissariat aux Assurances). La politique d'investissement peut toutefois comporter d'autres restrictions en matière d'actifs agréés, de règles de diversification et de répartition.
- b) Vous pouvez à tout moment modifier votre politique d'investissement initiale ou prendre une influence sur les investissements à réaliser; les limitations de la politique générale d'investissement doivent cependant être respectées à tout moment.
- c) Au-delà de l'indication des limites d'investissement, l'annexe susmentionnée doit contenir une description de la politique d'investissement du fonds dédié et de ses objectifs financiers. A titre d'exemple il conviendra d'indiquer si une catégorie d'actifs, comme les actions ou les obligations, doit être privilégiée, si une spécialisation dans des secteurs géographiques ou économiques déterminés est prévue, si des revenus réguliers ou des plus-values en capital sont recherchées, etc.
- d) Quel que soit le mode de paiement de la prime, en numéraire ou par apport d'un portefeuille de titres existant, il convient d'attirer votre attention sur le fait que les actifs du fonds appartiennent à la compagnie d'assurances. En cas de liquidation de l'entreprise le titulaire d'un contrat de capitalisation lié à un fonds dédié ne dispose que du privilège commun à tous les assurés conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais il ne bénéficie d'aucun autre droit de préférence à l'égard des actifs du fonds dédié qui le placeraient dans une situation privilégiée par rapport aux autres Preneurs.
- e) Un fonds dédié ne pourra investir dans des actifs à liquidité réduite – c'est-à-dire des actifs autres que des liquidités, les actions et obligations cotées, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert qu'après que vous ayez manifesté votre accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs particuliers. Vous trouverez dans votre demande de souscription une notice d'information vous renseignant sur les risques particuliers, y compris d'ordre juridique ou fiscal, que comporte ce genre d'investissement. En signant cette notice vous marquez votre accord.

6. Quelles sont les dispositions fiscales et légales applicables à votre contrat ?

Les informations ci-dessous concernent la fiscalité belge applicable aux Preneurs ayant leur résidence en Belgique au moment de la conclusion du contrat. Elles reposent sur les législations en vigueur au 1er mars 2010 et le ruling prononcé le 24 juin 2009 par le Service des Décisions Anticipées en Matière Fiscale. Bâloise Vie Luxembourg SA ne peut toutefois assumer aucune responsabilité concernant l'exactitude et le caractère exhaustif de ces informations. Ce qui suit vous est donné à titre purement informatif et sans garantie pour l'avenir, notamment en cas de modification de la législation fiscale. Nous vous conseillons également de vous renseigner, le cas échéant, auprès d'un expert fiscal.

6.1. Taxe.

En tant que résident belge, ayant souscrit un contrat de capitalisation lié à des fonds, vous n'êtes soumis à aucune taxe sur les primes tant au Luxembourg, qu'en Belgique.

6.2. Fiscalité en cas de rachat ou de terme du contrat (souscripteur personne physique).

Les gains réalisés en cas de rachat ou de terme du contrat (c'est à dire la différence entre les sommes payées et le total des primes versées, à l'exclusion des participations bénéficiaires) doivent être déclarés à l'impôt des personnes physiques comme intérêts étrangers de titre à revenu fixe. Il y a taxation à l'IPP au taux de 30%, majoré des additionnels communaux et régionaux.

6.3. Fiscalité en cas de rachat ou de terme du contrat (souscripteur personne morale).

En cas de rachat ou de terme du contrat, il y a, dans le chef de la société, un revenu taxable lorsque le montant du retrait dépasse la prime initialement versée. Le montant de la plus-value imposable à l'impôt des sociétés est alors égal à la différence positive entre, d'une part, le montant payé et, d'autre part, le montant de la prime initialement versée diminué des réductions de valeurs antérieurement admises.

6.4. Précompte mobilier (Preneur personne morale).

Les gains réalisés sont soumis au précompte mobilier.

Article 362 bis du CIR 92 est applicable aux contribuables qui ont affecté leur contrat ProCapi à l'exercice de leur activité professionnelle.

7. Comment exploitons-nous vos données ?

7.1. Remarque préalable.

Les assureurs ne peuvent aujourd'hui exercer leur métier qu'avec l'aide d'un système de traitement électronique des données. Seul ce système d'information permet un traitement correct, rapide et rentable des contrats. Le traitement des données à caractère personnel qui sont portées à notre connaissance est régi en Belgique par la "Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel", adaptée par la loi du 11 décembre 1998 aux dispositions de la Directive Européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995.

Au regard de cette loi, le traitement des données n'est autorisé que dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement ;

- b) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- d) lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ;
- e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- f) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent ni l'intérêt ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le traitement et l'exploitation des données couvrent également le transfert des données vers le Luxembourg. Votre partenaire est en effet une compagnie d'assurances luxembourgeoise. Vos données seront par conséquent transmises au Luxembourg, afin d'y être traitées. Il existe au Luxembourg une loi équivalente, la "Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel". La législation luxembourgeoise tient compte, tout comme la loi belge, de l'ensemble des directives de l'Union Européenne afférentes à la protection des données.

7.2. Déclaration d'acceptation.

Votre souscription d'un contrat de capitalisation comporte une déclaration d'acceptation établie d'après les lois belge et luxembourgeoise précitées. Si la déclaration d'acceptation est partiellement ou totalement refusée lors de la souscription, le contrat ne peut être conclu. Dans ces circonstances nous pouvons malgré tout procéder à un traitement et une exploitation des données tels que décrits dans la remarque préalable, dans les limites autorisées par la loi.

7.3. Déclaration de dispense du respect de l'obligation du secret professionnel.

Par ailleurs, la transmission de données, qui sont soumises au secret professionnel, prévoit l'établissement d'une autorisation spécifique de l'intéressé (dispense du respect de l'obligation du secret professionnel). Une telle clause de dispense est par conséquent également stipulée dans la demande de souscription. Nous tenons ci-après à vous donner quelques exemples essentiels de traitement et d'exploitation des données.

7.3.1. Conservation des données auprès de votre compagnie d'assurance.

Nous conservons des données qui sont nécessaires au contrat de capitalisation. Il s'agit en premier lieu des informations figurant dans votre demande de souscription. Nous collectons par la suite les données techniques de votre contrat, comme le numéro client, la durée, la prime, les références bancaires, et si nécessaire, les données d'un tiers, par exemple, un courtier, un expert ou un médecin. En cas de rachat, nous conservons les données relatives à cette prestation.

7.3.2. Assistance assurée par l'intermédiaire.

Afin de pouvoir correctement remplir ces fonctions, nous transmettons à l'intermédiaire les informations relatives à votre souscription, contrat ou prestation, qui sont nécessaires pour vous assister et vous conseiller, comme par exemple, le numéro du contrat, les primes, le nombre et le montant des rachats.

Nos intermédiaires traitent et exploitent ces données à caractère personnel dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil à la clientèle. Ils seront également informés par nos soins de toutes modifications des données.

Tout intermédiaire est tenu d'observer les obligations en matière de respect du secret des données (par exemple secret professionnel et secret en matière d'information).

7.3.3. Informations et précisions complémentaires sur vos droits.

D'après la loi sur la protection des données, vous disposez, outre

du droit de révocation, d'un droit à l'information, ainsi que sous certaines conditions, d'un droit de rectification, d'interdiction de diffusion ou de radiation des données conservées.

Pour toutes autres informations ou précisions éventuelles, pour toute rectification, interdiction de diffusion ou radiation des données conservées nous vous prions de bien vouloir vous adresser aux personnes chargées de la protection des données auprès de notre compagnie. Par ailleurs, vous pouvez également adresser d'éventuelles réclamations à la Commission Nationale de Protection des Données (CNPD), située L-4100 Esch-sur-Alzette, Tél.: +352 2610 60 -1.

ProCapi

Conditions Générales

Chère cliente, cher client,

Dans les présentes Conditions Générales, le Preneur, autrement dit la personne qui conclut un contrat de capitalisation avec notre compagnie, sera désigné par “Vous”. La société Bâloise Vie Luxembourg S.A., dont le siège social est situé au 23, rue du Puits Romain, Bourmicht, L-8070 Bertrange sera désigné ci-dessous par “Nous”.

Les présentes Conditions Générales sont complétées par les Conditions Spécifiques des différents “Fonds”. Elles forment avec la demande de souscription, la notice d’information et les Conditions Particulières votre contrat de capitalisation.

SECTION 1: VOTRE CONTRAT

1. Quelles sont les principales caractéristiques du contrat ProCapi ?

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans. Au terme, le contrat pourra être prorogé annuellement par tacite reconduction.

La devise contractuelle est l’Euro.

Le présent contrat vous permet de participer directement aux performances d’un ou de plusieurs fonds. Ces fonds sont eux-mêmes composés d’actifs de différentes natures : actions, obligations, OPCVM, liquidités, Les actifs seront conservés en dépôt séparément des autres actifs de notre compagnie. Chaque contrat est investi en unités de fonds internes, externes ou dédiés.

Vous déterminez votre stratégie d’investissement personnelle à la souscription du contrat. Vous aurez ainsi la possibilité de sélectionner des fonds parmi différentes catégories (se reporter à l’article 5).

Les modalités complètes du fonctionnement de la gestion des fonds sont détaillées dans les Conditions Spécifiques des différents fonds.

Résumons le fonctionnement du contrat ProCapi: En contrepartie de la prime que vous nous versez, nous achetons, après avoir déduit les éventuels frais d’entrée, des unités du (des) fonds que vous avez sélectionné (s).

Les frais de gestion sont prélevés chaque mois en effectuant des retraits partiels.

La valeur du contrat s’obtient en multipliant le nombre des unités par leur valeur à la date de valorisation.

Dans la mesure où il est impossible de prévoir l’évolution des actifs des fonds, la valeur du contrat ne peut être déterminée ou garantie à l’avance. En cas d’augmentation de la valeur des actifs du fonds, la valeur de votre contrat augmente. En revanche, en cas de baisse de la valeur des actifs du fonds, la valeur de votre contrat diminue.

A la date d’expiration du contrat de capitalisation, nous versons la valeur du contrat au Preneur. Le montant précis sera calculé à la date de valorisation suivant immédiatement la date d’expiration du contrat de capitalisation.

Vous pouvez à tout moment racheter totalement ou partiellement votre contrat.

L’ordre de rachat doit nous parvenir par écrit. La valeur du rachat est calculée à la première date de valorisation suivant la réception de l’ordre de rachat.

Toutes les montants seront en principe versées en espèces. Cependant, pour les fonds dédiés investissant dans des actifs à liquidité réduite - c’est à dire des actifs autres que les liquidités, les actions et obligations cotées, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert - nous nous réservons le droit de fournir le paiement non en numéraire, mais en transférant au Preneur la propriété des actifs en question.

2. Quand le contrat de capitalisation entre-t-il en vigueur et quelle est sa durée ?

Votre contrat de capitalisation existe, dès le versement de la première prime et dès que nous aurons notifié par écrit l’acceptation de votre contrat ou bien dès que nous vous aurons remis vos Conditions Particulières.

Le contrat commence à courir à compter de la date effet du contrat précisée dans les Conditions Particulières.

Le contrat prend fin au terme mentionné dans les Conditions Particulières. Cette disposition s’applique pour autant que la valeur du contrat ne se réduise pas à zéro.

3. Sur quelles bases le contrat est-il conclu ?

Le contrat est conclu de bonne foi, sur base de vos réponses exhaustives et exactes à l’ensemble des questions posées dans le cadre de la souscription du présent contrat.

Toute omission ou inexactitude intentionnelle de votre part rend le contrat nul de plein droit.

Par contre, si l’omission ou inexactitude était non intentionnelle, nous vous proposerons, le cas échéant, dans un délai d’un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de ladite omission ou inexactitude non intentionnelle, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l’omission ou de l’inexactitude.

A défaut pour vous d’accepter la proposition de modification dans le délai d’un mois à compter de sa réception, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

4. Pouvez-vous renoncer au contrat ?

Vous pouvez renoncer au contrat à compter de la date de signature de la demande de souscription, mais au plus tard 30 jours après réception des Conditions Particulières. Il convient à cet égard que vous nous renvoyiez les Conditions Particulières par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le renom, signé par le Preneur, peut être rédigé en ces termes :

J'ai le regret de devoir vous informer de mon intention de résilier le contrat ProCapi N° _____, pour lequel j'ai versé une prime de _____ Euro le _____. Je vous prie de bien vouloir rembourser ce montant dans un délai de 15 jours sur le

compte N° _____ ouvert auprès de la banque : _____, suivi de vos nom, adresse et de votre signature.

Le montant, qui vous sera remboursé conformément à la législation européenne, dépend de votre lieu de résidence.

Pour les résidents belges, nous remboursons la valeur des unités attribuées des différents fonds d'investissements liés au contrat d'assurance augmentée des chargements. La valeur des unités est déterminée le jour qui suit la date à laquelle nous recevons votre demande de résiliation.

Si vous ne renoncez pas au contrat de capitalisation dans le délai mentionné, celui-ci est réputé conclu.

SECTION 2: VOTRE INVESTISSEMENT

5. Quels fonds vous sont proposés ?

5.1. Fonds.

Afin de vous proposer les meilleures conditions pour constituer votre portefeuille, nous ne collaborons qu'avec des promoteurs et des gestionnaires de fonds renommés. Vous avez ainsi la possibilité de faire votre choix parmi différentes catégories de placement :

Fonds externes. Vous optez pour un ou plusieurs fonds parmi une sélection de fonds d'investissement, de gestionnaires de fortune renommés.

Fonds internes. Nous vous proposons la possibilité d'investir dans des fonds internes, gérés par nos propres gestionnaires ou par des gestionnaires mandatés à cet effet. Ces fonds sont définis selon des profils de risque clairement exposés.

Fonds dédiés. Il nous est possible à partir d'un investissement minimal de 125.000 Euro dans l'ensemble des contrats du Preneur auprès de la Compagnie de vous proposer un fonds créé à votre intention et adapté à vos souhaits personnels.

Les actifs du fonds dédiés sont déposés sur un compte ouvert auprès d'une banque dépositaire choisie à la souscription du contrat et dont les coordonnées sont reprises dans les conditions spécifiques du fonds dédié. Lorsque le choix de la banque dépositaire porte sur une banque dépositaire établie hors de l'Espace Economique Européen, tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc.,... du dépositaire est à charge du Preneur d'assurance. Il en résulte que nous ne pourrions pas être tenus responsables de tout dommage que vous aurez subi du fait de la négligence, fraude, défaillance, etc... du dépositaire choisi. Le fonds peut être géré soit par nos soins soit par un gestionnaire mandaté à cet effet. Un contrat dédié peut comprendre plus d'un fonds dédié, à condition que l'investissement dans chaque fonds dédié atteigne au moins 125.000 euros.

Vous pouvez faire votre choix parmi les fonds que nous vous proposons. D'autres fonds peuvent ultérieurement venir compléter notre gamme.

Si un fonds ne peut plus être proposé, pour quelque raison que ce soit, nous vous en proposerons un autre, offrant une stratégie d'investissement analogue.

5.2. Unité.

Chaque fonds est subdivisé en unités. Une unité représente une fraction d'un fonds.

Les unités des fonds internes et dédiés ne sont pas négociables.

La valeur liquidative ou "prix" dépend de la performance des différents actifs sous-jacents, détenus par le fonds. Ainsi les souscripteurs participent directement à la performance des différents actifs.

5.3. Prix.

Le prix d'une unité est déterminé en divisant la valeur du fonds concerné à la date de valorisation correspondante par le nombre d'unités en circulation à cette date.

Nous vous prions de vous reporter aux Conditions Spécifiques des différents fonds pour tous détails sur les modalités de valorisation ainsi que sur la périodicité des dates de valorisation.

5.4. Clôture de fonds externe.

Nous sommes en droit de modifier le nombre et la composition des fonds, tout en préservant au maximum les intérêts des souscripteurs. Ainsi il se pourrait qu'un fonds ne soit plus disponible pour des investissements ultérieurs.

De même nous pourrions être amenés à clôturer un fonds, notamment afin de protéger vos intérêts financiers, par exemple lorsque les actifs sous-jacents ne peuvent plus garantir une gestion rentable du fonds.

Nous vous prions de vous reporter aux différentes Conditions Spécifiques des fonds pour toutes précisions concernant la procédure à suivre à cet égard.

En cas de liquidation d'un fonds externe, vous aurez le choix de transférer, sans frais, les avoirs investis dans le fonds clôturé vers un autre fonds externe choisi sur la liste des fonds externes disponibles auprès de Baloise Vie Luxembourg S.A. ou de résilier le contrat d'assurance, sans pénalités.

5.5. Modification notable de la politique d'investissement ou clôture d'un fonds interne.

Est considérée comme notable, toute modification de la politique d'investissement ayant pour effet que la nouvelle politique n'est plus compatible avec la description qui vous a été antérieurement fournie.

Outre l'hypothèse dans laquelle le fonds interne est créé pour une durée limitée, nous pouvons procéder à une modification notable de la politique d'investissement ou la clôture d'un fonds interne, après l'écoulement d'un délai de 60 jours suivant l'envoi, par nos soins, d'une lettre recommandée vous informant de la modification notable de la politique d'investissement ou de clôture du fonds interne.

Dans ledit délai de 60 jours, il faudra que vous nous fassiez savoir, par courrier recommandé, si vous souhaitez:

- Arbitrer sans frais vers un autre support présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée.
- Arbitrer sans frais vers des liquidités ou un support sans risque de placement
- Résilier le contrat sans application d'aucune pénalité de rachat à moins que la valeur des parts dans les fonds concernés par la clôture ou une modification notable de la politique d'investissement est inférieure à 20 % de la valeur totale du contrat ; dans ce dernier cas la possibilité de rachat sans frais est limitée aux parts de fonds en question.

A défaut de réaction de votre part dans ledit délai, nous procédons à la modification notable de la politique d'investissement ou à la clôture du fonds interne et nous arbitrerons sans frais les avoirs investis dans ledit fonds vers des liquidités ou un support sans risque de placement.

5.6. Arbitrage.

Vous pouvez à tout moment demander par écrit un arbitrage d'un ou plusieurs fonds vers un ou plusieurs autres fonds.

Le désinvestissement des unités ainsi que le réinvestissement de la contre-valeur correspondante sont effectués conformément aux Conditions Spécifiques des différents fonds.

6. Quels frais s'appliquent au contrat ProCapi ?

6.1. Frais d'entrée.

Les frais d'entrée exprimés en pourcent sont prélevés sur chaque prime versée avant l'investissement dans les fonds choisis. Ils s'élèvent au maximum à 5% de la prime et sont mentionnés dans les Conditions Particulières.

6.2. Frais de gestion.

Pendant toute la durée du contrat, pour financer le coût de la gestion du contrat d'assurance, la compagnie procédera, chaque mois, à des retraits partiels du contrat d'assurance, en euros, sans que les retraits effectués au titre de frais de gestion du contrat d'assurance, ne puissent excéder, sur l'année, 1,2 % de la valeur du contrat, durant les 5 premières années. Nous nous réservons le droit de réviser ces frais après 5 ans, au cas où ils ne couvriraient pas les frais réels occasionnés. Nous vous prions de vous référer aux Conditions Particulières pour connaître le montant des frais de gestion.

6.3. Arbitrage.

Vous pouvez procéder à un arbitrage gratuit par année civile. Pour tout arbitrage supplémentaire, nous appliquons des frais d'un montant égal à 0,5 % de la valeur en Euro des unités désinvesties, avec toutefois un maximum de 750 Euro.

Les primes postérieures à l'arbitrage seront investies proportionnellement à la nouvelle répartition des fonds, sauf disposition écrite contraire.

6.4. Rachat et valeur de rachat.

Aucun frais ne sont imputés en cas de rachat partiel ou total. Cependant, pour les fonds dédiés investissant dans des actifs à liquidité réduite, c'est à dire des actifs autres que les liquidités, les actions et obligations cotées, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert, nous déduirons du rachat qui vous sera versée les

frais raisonnables que nous avons engagés pour réaliser les actifs à liquidité réduite.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des valeurs de chacun des fonds dans lesquels vous êtes investi. La valeur de chaque fonds est égale au nombre d'unités de chaque fonds multiplié par la valeur de ces unités au moment du rachat.

En considérant des frais de gestion de 0.10% par mois - hors rachats partiels antérieurs - l'évolution pour cent unités est la suivante:

Nombre d'unités à la souscription	100
Nombre d'unités après 1 an	98,80658
Nombre d'unités après 2 ans	97,62740
Nombre d'unités après 3 ans	96,46229
Nombre d'unités après 4 ans	95,31109
Nombre d'unités après 5 ans	94,17363
Nombre d'unités après 6 ans	93,04974
Nombre d'unités après 7 ans	91,93926
Nombre d'unités après 8 ans	90,84204

Pour tout autre nombre d'unités de compte investies, leur nombre évoluera dans le temps dans ces proportions. Ainsi pour 500 unités investies à la souscription, il en resterait $500 \times 94,17363\% = 470,86813$ unités après 5 ans.

6.5. Autres frais.

Toute autre demande spécifique de votre part pourra être facturée séparément moyennant une indemnité forfaitaire de 25 euros. Cette disposition s'applique entre autres en cas :

- d'établissement d'une copie des Conditions Particulières
- d'exécution de modifications contractuelles
- d'exécution de cessions ou de saisies
- ...

7. Comment investissons-nous vos primes ?

7.1. Primes minimales.

Le montant de la prime minimale s'élève par contrat à 100 000 Euro. Néanmoins le montant investi dans un fonds dédié devra atteindre un minimum de 125 000 Euros dans l'ensemble des Contrats du Preneur souscrits auprès de la Compagnie. Vous pouvez par la suite procéder à d'autres paiements de primes, avec un minimum de 10 000 Euro.

7.2. Répartition des primes.

Chaque versement de prime, déduction faite des frais d'entrée, est attribué au contrat sous forme d'unités des fonds sélectionnés.

Dès la conclusion du contrat, vous pouvez librement déterminer la répartition de votre prime sur les différents fonds. Cette répartition doit toutefois être effectuée conformément aux éventuelles restrictions prévues dans les Conditions Spécifiques des différents fonds.

En l'absence de toute notification contraire, la répartition initiale s'applique également à chaque nouveau versement de primes.

7.3.

L'attribution d'unités à un fonds qui est coté dans une autre devise que l'Euro implique une conversion de devise qui fait encourir un risque de change.

Les variations des cours de change peuvent se traduire par une hausse ou une baisse des valeurs liquidatives d'un fonds, dont les actifs sous-jacents sont libellés dans une autre devise que celle du fonds.

En optant pour un fonds dont la devise n'est pas l'Euro, les variations des cours de change peuvent se traduire par une augmentation ou une diminution de la valeur du contrat. Ainsi, la valeur du contrat peut baisser alors que la valeur liquidative des unités (libellées dans une autre devise que l'Euro) aura, quant à elle, augmenté.

8. Que doit-on respecter lors du versement des primes ?

8.1. Règlement.

Chaque règlement doit être effectué dans la devise contractuelle qui est l'Euro.

8.2. Prime unique.

La prime unique ou la première prime est due dès la conclusion du contrat.

Le contrat ne prendra effet qu'à partir du moment où la prime unique est versée.

Après l'entrée en vigueur du contrat, vous pouvez demander à verser d'autres primes uniques dans le même contrat de capitalisation. Il convient de nous adresser une demande écrite. Nous vérifions chaque demande individuellement. Dans tous les cas, nous n'accepterons pas une demande de versement dont le montant est inférieur au minimum prévu à l'article 7.1.

9. Dans quelles conditions peut-on procéder à des rachats du contrat ?

9.1. Rachat partiel.

Le rachat partiel peut être effectué à tout moment. Il requiert une demande écrite de votre part mentionnant les modalités de rachat et une attestation de vie. En l'absence d'instructions contraires de votre part, le rachat partiel sera effectué proportionnellement sur chaque fonds détenu.

Nous désinvestissons de votre contrat le nombre correspondant d'unités de fonds et vous versons un montant en Euro, en nous conformant

à cet égard aux Conditions Spécifiques des différents fonds.

9.2. Rachat total.

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat total du contrat en nous informant par écrit de votre intention. Veuillez joindre à cette demande, signée par vous, le contrat et l'ensemble des éventuels avenants.

En cas de rachat total du contrat, nous désinvestissons l'ensemble des unités attribuées au contrat et vous versons la valeur de rachat. Celle-ci est évaluée d'après les Conditions Spécifiques des différents fonds.

Le contrat prendra alors fin.

9.3. Rachats partiels minimaux.

Un montant minimum de 10 000 € s'applique aux rachats partiels.

Les rachats ne sont effectués qu'à condition qu'un nombre suffisant d'unités soit attribué au contrat à la date du rachat, et que la valeur contractuelle atteigne au minimum 10 000 € après le rachat.

9.4. Quand, à qui et comment versons-nous le rachat ?

En l'absence de toute autre convention, les rachats sont effectués au bénéfice du Preneur. Le rachat à payer sera toujours versé contre quittance.

Les rachats seront en principe versées en espèces, dans les trente jours suivant la réception de la quittance signée, qui fait état des modalités de paiement souhaitées. Cependant, pour les fonds dédiés investissant dans des actifs à liquidité réduite - c'est à dire des actifs autres que les liquidités, les actions et obligations cotées, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert nous réservons le droit de fournir le paiement non en numéraire, mais en transférant au Preneur la prestation la propriété des actifs en question.

9.5. Suspension du rachat.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, et pour sauvegarder vos intérêts, nous pourrions suspendre temporairement toutes ou une partie des opérations de rachat. Vous serez immédiatement informé. (Voir aussi à ce sujet les Conditions Spécifiques des fonds).

SECTION 3: DIVERS

10. Comment êtes-vous informé ?

Au début de chaque année civile, nous vous adressons gratuitement un extrait mentionnant les informations suivantes :

- la dénomination des unités que vous avez choisies,
- le nombre d'unités des fonds que vous avez choisies,
- la valeur des différentes unités,
- la valeur du contrat.

Nous pouvons sur demande vous transmettre ces informations à tout moment.

Un montant forfaitaire de 25 Euro sera prélevé. Le montant sera prélevé par retrait d'unités proportionnellement entre les fonds que vous avez choisis.

11. Votre contrat vous donne-t-il droit à une participation aux bénéfices ?

Votre contrat ne vous permet pas de participer aux bénéfices réalisés par la compagnie Bâloise Vie Luxembourg S.A.

12. Comment communiquer ?

12.1. Vos notifications.

Toute notification concernant le contrat de capitalisation doit nous parvenir par courrier.

Les notifications qui nous sont adressées ne prennent effet qu'à compter de leur réception par nous. Les intermédiaires ne sont pas autorisés à en prendre réception.

12.2. Notre correspondance.

Toute correspondance à votre intention est envoyée respectivement à l'adresse précisée dans les Conditions Particulières ou à la dernière adresse qui nous a été notifiée par écrit.

Vous avez le droit de préciser une adresse postale différente de celle de votre domicile.

Vous devez nous informer immédiatement de tout changement de nom ou d'adresse postale. Vous pourriez sinon en subir le préjudice,

dans la mesure où nous adressons notre correspondance à la dernière adresse connue de nos services. Cette disposition s'applique également si vous avez contracté votre contrat dans le cadre de votre établissement commercial, industriel ou artisanal et que vous avez transféré votre établissement professionnel.

13. Echange automatique d'information / FATCA

En tant qu'institution financière, Baloise Vie Luxembourg S.A. est soumise aux dispositions dites de «l'échange automatique d'information» de la loi relative à la Norme commune de déclaration, concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, portant transposition de la Directive Européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 ainsi qu'aux dispositions de la loi dite «FATCA» (Foreign Account Tax Compliance Act) de la loi du 24 juillet 2015.

Durant la vie du contrat, le Preneur doit immédiatement signaler à Baloise Vie Luxembourg S.A. tout changement quant à sa résidence fiscale (ou celle(s) de l'une des personnes qui le contrôle dans le cas des entités).

De même, durant la vie du contrat, le Preneur doit immédiatement signaler à Baloise Vie Luxembourg S.A. si lui (ou l'une des personnes qui le contrôle dans le cas des entités) change de statut et devient une «US Person» ou devient résident fiscal américain. Il est également obligatoire de reporter tout changement de statut pour les entités. Cette déclaration est également obligatoire si l'une de ces personnes perd son statut de «US Person» ou n'est plus résident fiscal américain.

Après la conclusion du contrat, si des indices en rapport avec un changement de résidence fiscale ou avec un changement de statut de résident fiscal américain au regard de FATCA sont détectés concernant le Preneur ou la personne qui le contrôle, Baloise Vie Luxembourg S.A. se devra de procéder à certaines vérifications. Le Preneur s'engage à coopérer avec Baloise Vie Luxembourg S.A. pour déterminer son propre statut et s'engage à exiger des autres personnes éventuellement concernées qu'elles coopèrent également. Le devoir de coopération implique spécifiquement l'obligation de fournir des réponses complètes et exactes aux questions qui seront posées par Baloise Vie Luxembourg S.A. et à fournir un nouveau formulaire d'identification fiscale.

Le statut de résident fiscal américain ou le statut FATCA sont déterminés exclusivement par la législation en vigueur aux USA au moment de l'analyse du statut.

Si le Preneur ne respecte pas ses obligations de déclaration et de coopération envers Baloise Vie Luxembourg S.A., cette dernière pourrait être en droit de mettre fin au contrat, en fonction de la législation applicable.

Le terme «entités» signifie toute personne morale ou construction juridique incluant entre autres les sociétés, les associations et fondations, les sociétés de fait et les entreprises individuelles, les trusts.

L'expression «personne qui le contrôle» signifie toute personne physique qui exerce un contrôle sur une entité. Ceci inclut en particulier les personnes physiques suivantes: actionnaires (détenant au moins 25% du capital social), bénéficiaires économiques, bénéficiaires et membres du comité de direction ou administrateurs.

Les données à caractère personnel recueillies sur base de la législation luxembourgeoise concernant l'échange automatique d'informations et FATCA seront traitées et transférées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont destinées aux finalités prévues par l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014 et de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Lorsque le statut d'US Person est établi ou lorsqu'il est résident fiscal d'un autre pays que le Luxembourg, Baloise Vie Luxembourg S.A. est, suivant la législation applicable au Luxembourg, dans l'obligation de reporter à l'administration des contributions directes (ainsi qu'à l'autorité compétente de la juridiction soumise à déclaration) certaines informations concernant le ou les contrats du Preneur d'Assurance (et potentiellement concernant les autres contrats conclus avec Baloise Vie Luxembourg S.A. et qui sont visés par la législation).

Les autres modalités relatives à l'exploitation des données personnelles dans le cadre du présent article, sont décrites au chapitre relatif aux «Informations Préalables» des présentes Conditions Générales.

14. Impôts

Les impôts, taxes et droits qui sont actuellement imputés et/ ou seront respectivement ultérieurement imputés sur vos primes ou les prestations assurées, doivent être réglés par vous ou votre (vos) bénéficiaire(s) auprès des autorités.

Par ailleurs, nous sommes tenus de communiquer aux autorités judiciaires et fiscales compétentes tous renseignements qu'elles nous demanderaient de leur communiquer, et ce dans les limites fixées par les lois qui nous sont applicables.

15. Où pouvez-vous adresser une réclamation ?

En cas de réclamation de votre part portant sur le présent contrat, nous vous prions de bien vouloir vous adresser en premier lieu par écrit à la Direction Générale de Baloise Vie Luxembourg S.A.

Vous avez par ailleurs la possibilité d'adresser votre réclamation au Commissariat aux Assurances dont les bureaux sont établis à L – 2449 Luxembourg, 7, boulevard Royal ainsi qu'à l'Ombudsman des Assurances dont les bureaux sont établis à B – 1000 Bruxelles, Square de Meeûs, 35, sans préjudice pour vous d'intenter une action en justice.

16. De quelles législations relève votre contrat ?

Votre contrat relève de la législation luxembourgeoise pour ce qui concerne les normes prudentielles et techniques auxquelles sont soumis les assureurs luxembourgeois et de la législation du pays de résidence du Preneur au moment de la signature du contrat pour ce qui concerne le droit de la relation contractuelle.

17. Où se trouve la juridiction compétente ?

Baloise Vie Luxembourg S.A. peut être assigné devant les juridictions compétentes au Grand Duché de Luxembourg ou devant les juridictions compétentes du lieu où le demandeur, qu'il soit souscripteur ou bénéficiaire à son domicile.

Tout litige devra être porté par Baloise Vie Luxembourg S.A. devant les Tribunaux du lieu où le défendeur, qu'il soit Preneur ou bénéficiaire, a son domicile.

18. Dans quelles circonstances pouvons-nous modifier les termes du contrat ?

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions du contrat, dès lors qu'une telle modification est requise en raison de changements juridiques ou fiscaux (par exemple, suite à des modifications de la loi, à une nouvelle jurisprudence ou à un changement des procédures de gestion). Une telle modification ne se produit que sous condition qu'elle soit acceptable pour vous et que vous l'autorisiez. La nouvelle disposition est réputée approuvée, dans la mesure où vous ne l'avez pas expressément contestée dans le mois suivant la réception du courrier de notification émanant de Baloise Vie Luxembourg S.A.



www.baloise-international.lu

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange |
| Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 | www.baloise-international.lu |